

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 octobre 2021

Original : français

New York, 4-28 janvier 2022

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par l'Algérie

1. L'Algérie demeure convaincue que la garantie définitive contre la menace de l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes, à travers des mesures transparentes, vérifiables et irréversibles de désarmement, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. En attendant la concrétisation de cet objectif, il est du droit légitime des États non dotés de l'arme nucléaire de disposer de garanties crédibles pour assurer leur sécurité, indépendance, intégrité territoriale et souveraineté contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires dès lors qu'ils respectent leurs engagements de non-prolifération au titre des articles II et III du Traité, conformément au principe d'une sécurité non diminuée pour tous.
3. La question des garanties de sécurité négatives tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies, en particulier son paragraphe 4 de l'article 2 qui appelle les États membres à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique de tout État. En outre, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif de juillet 1996 que l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires était contraire aux principes du droit international.
4. Le lancement de négociations sur des garanties de sécurité crédibles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, en toute circonstance, pour tous les États parties au Traité non dotés de ces armes, constitue une priorité absolue.
5. Les garanties positives et négatives de sécurité en vigueur, qui reposent sur les garanties accordées dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations unilatérales faites par les États dotés de l'arme nucléaire, ainsi que celles accordées dans le cadre des protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires signés par les cinq États dotés de l'arme nucléaire, demeurent limitées dans leur portée.
6. Les garanties négatives accordées dans le cadre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de 1995 ne revêtent pas, par leur nature déclaratoire unilatérale, le statut d'engagement juridique international et elles peuvent être dénoncées



unilatéralement. En outre, et à l'exception de la Chine, qui s'est engagée à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire et à ne pas utiliser, inconditionnellement, ces armes contre les États qui ne sont pas dotés de telles armes, les quatre autres États nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont assorti les garanties de certaines conditions. S'agissant des garanties inscrites dans le cadre des protocoles aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, celles-ci souffrent de lacunes et sont assorties des mêmes conditions que les garanties accordées dans le cadre de la résolution 984 (1995). Le statut de zone exempte ne couvre pas au demeurant toutes les régions du monde.

7. Ce régime se trouve davantage fragilisé par les doctrines de dissuasion aux termes duquel des États dotés de l'arme nucléaire se sont accordé le droit de faire usage de l'arme nucléaire contre les États non dotés de l'arme nucléaire dans certaines conditions.

8. Pour être efficaces et crédibles, les garanties négatives de sécurité doivent être codifiées dans le cadre d'un accord multilatéral juridiquement contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes, dès lors qu'ils sont en conformité avec les engagements de non-prolifération pris au titre des articles II et III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

9. À cet égard, la Conférence devrait engager les États dotés de l'arme nucléaire à réaffirmer les engagements pris en matière de garanties de sécurité en faveur des États non dotés de l'arme nucléaire contre l'emploi ou la menace d'emploi de cette arme et engager les États parties à faciliter la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre les États parties au Traité non dotés de l'arme nucléaire.

10. Un instrument de cette nature ne pourrait porter atteinte à la sécurité d'aucun État et constitue une mesure efficace pour renforcer le régime du Traité et pour promouvoir son universalité.

11. Dans cette perspective, l'Algérie propose à la Conférence d'examen d'établir, au niveau de la grande commission I, un organe subsidiaire chargé d'examiner la question des garanties de sécurité et de faire les recommandations nécessaires à ce sujet, y compris les modalités pratiques pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant.
